

s'établirait d'une manière permanente. En considérant les affaires publiques de ce pays, l'on ne doit pas perdre de vue que la population n'y est pas homogène, et les mêmes règles qu'on pourrait suivre avec sûreté dans un pays où la population est homogène, entraîneraient des conséquences dangereuses dans un pays qui a deux populations considérables, ou inégales et hétérogènes. Il serait toutefois absolument nécessaire, pour le succès de cette mesure, de prendre des précautions convenables pour empêcher les fonctionnaires d'avoir en aucun temps la prépondérance dans une branche de la Législature, car dans ce cas ils pourraient se maintenir dans la possession d'émolumens plus considérables que ceux qu'ils devraient avoir.

Comme base d'une telle appropriation le Comité est d'opinion que, sous aucunes circonstances l'on ne devrait faire d'appropriation qui n'aient reçu la sanction de la Législature Coloniale depuis l'année 1829 jusqu'à l'année 1832, inclusivement. Les appropriations, quoique faites en une seule somme dans les Bills de subsides, sont basées sur les votes de l'Assemblée qui se trouvent dans les Journaux.

Comme complément de ce système, il est essentiel que les Fonctionnaires Publics puissent être traduits devant un tribunal compétent, à établir dans la Province, pour les offenses qu'ils pourraient commettre dans leurs emplois; les Fonctionnaires Publics seraient par ce moyen à l'abri de la calomnie, quand ils rempliraient honnêtement les devoirs de leurs charges, et d'un autre côté, chacun d'eux serait sujet à des poursuites et à des punitions pour omissions ou inconduites dans leurs emplois, qui sont proprement du ressort des accusations portées devant la Chambre d'Assemblée de la Province. Le seul tribunal convenable pour juger ces offenses serait le Conseil Législatif de la Province, auquel, dans l'opinion de votre Comité, devrait être conféré par le même Acte qui règle la dépense civile de la Province, les pouvoirs requis pour entendre, examiner et décider les accusations; et si la personne accusée est trouvée coupable, déclarer qu'elle perdra son emploi ou sera inhabile à remplir aucune place d'honneur, de confiance ou de profit, ou l'une ou l'autre à la fois; mais ne pouvoir prononcer aucun autre jugement. Toute personne ainsi traduite sera néanmoins sujette à pouvoir être accusée par *indictment* et punie suivant la loi.

2^o La composition des Conseils Législatif et Exécutif, et les moyens de les améliorer.

Convaincu, comme l'est votre Comité, que l'on ne peut obtenir une action uniforme dans le Gouvernement colonial sans un Conseil Exécutif effectif, il ne peut fermer les yeux à la difficulté qu'il y a de choisir des personnes convenables dans la Colonie pour remplir les devoirs importants qui appartiennent à un tel corps; et le Conseil Exécutif, remplissant comme il le fait, les fonctions d'un Conseil d'Etat, devrait se composer des chefs des départemens publics de la Colonie, avec un nombre plus ou moins grand de membres indépendans du Gouvernement et de l'administration. Votre Comité pense que c'est une question très-grave, de savoir, si le nombre de ces derniers doit être égal, supérieur ou inférieur à celui des chefs du département. La marche la plus sûre serait, peut-être, de donner la prépondérance dans ce Conseil aux membres indépendans du Gouvernement, mais toujours, les membres ayant des charges devraient-ils y être en moindre nombre; il est à désirer aussi qu'ils ne soient pas tous résidans à Québec, mais qu'ils soient pris dans les autres parties de la Province, pour donner au peuple en général de la confiance dans le Gouvernement, et pour prévenir les cabales dans le Conseil même. Un Conseil Exécutif, composé exclusivement d'hommes indépendans du Gouvernement serait imparfait sous plusieurs rapports; de tels hommes ne pourraient pas employer leurs temps à remplir tous les détails des devoirs de Conseillers Exécutifs; ils ne seraient pas suffisamment imbus de *l'esprit de corps*, ni d'un sentiment de responsabilité suffisant pour conduire heureusement les opérations du gouvernement. D'un autre côté, les officiers du gouvernement tiennent leurs emplois sous bon plaisir, n'ont que peu d'intérêts ou de sentimens communs avec la

masse